



Le 22 octobre 2026

PAR COURRIEL

Accès à l'information
1001, boul. Robert-Bourassa
6^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6
Responsable.Acces@hydroquebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2026-0464

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande reçue le 20 août et indiquant :

« Accès à des statistiques d'Hydro-Québec concernant les factures impayées et non radiées en vertu de la législation existante.

je désire recevoir le ou les document(s) suivant(s) :

· Tout document, rapport, tableau, sommaire, courriel et communication concernant les montants réels des factures impayées par des clients d'Hydro-Québec, et ce sur les 10, 5 et 3 dernières années.

** Ventilation des factures impayées selon :*

Type de client (p.ex. résidentiel, commercial, industrie)

Adresse des clients (par région du Québec)

Par identification autochtone et non-autochtone (en vertu du lieu - soit sur une réserve, établissement ou territoire sans assise territoriale, territoire sous une convention, etc.)

Pourcentages des factures impayées radiées et non-radiées en vertu de la législation existante.

Pourcentages des factures non-radiées des clients d'Hydro-Québec, et ce selon la catégorisation autochtone/non-autochtone, en vertu des lieux de résidence mentionnés précédemment. »

(Transcription intégrale)

Après analyse, vous trouverez en annexe le nombre d'abonnements ayant une dette irrécouvrable ainsi que les montants radiés depuis 2015. Toutefois, nous ne détenons pas de document compilant l'ensemble des renseignements demandés selon les ventilations précisées dans votre demande. Or, la production de ces renseignements nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs systèmes informationnels et documents. Au surplus, des documents et renseignements de cette nature ne pourraient, le cas échéant, vous être communiqués puisqu'ils sont traités de manière confidentielle. Nous invoquons à ces égards les articles 1, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 27, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Stéphanie Assouline
Vice-présidente – Affaires juridiques et cheffe de la gouvernance

p. j.

